



Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7, L.2123-8 et R2123-15 à R. 2123-17
- le code des transports,
- le code du domaine public Fluvial et de la navigation intérieure,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 portant transfert de gestion au syndicat mixte d'aménagement des digues du Rhône et de la Mer de terrains du domaine public fluvial sur les rives gauches et droite du grand Rhône entre le PK288.500 et le PK 311.500 d'une part et entre le PK 317 et 326 d'autre part.
- l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2002 réglementant les usages sur les digues du Rhône et de la Mer en Camargue
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 prescrivant au SYMADREM des mesures d'exploitation et de surveillance de la digue de Port Saint-Louis du Rhône
- la demande de la Direction des Routes et des Ports du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au SYMADREM en date du 9 février 2017
- l'avis du Préfet des Bouches du Rhône en date du 6 juillet 2017

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

## **PREAMBULE**

Le Département souhaite créer et gérer une véloroute s'inscrivant dans le schéma national des véloroutes et voies vertes présenté au CIADT du 15 décembre 1998.

Le schéma départemental des Aménagements Cyclables a inscrit la Via Rhôna du "Léman à la Méditerranée" sur 135 km comme axe structurant départemental, dont une partie des 4 km en extrémité sud sur la commune de Port Saint Louis du Rhône, se situe le long de la digue du Grand Rhône en rive gauche.

Cette digue est sur la partie nord, la propriété du SYMADREM et sur le restant la propriété de l'Etat.

Le SYMADREM en assure la gestion conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014.

Compte tenu des contraintes techniques et domaniales que représente pour le SYMADREM la présence d'une véloroute le long de la digue du Grand Rhône, la présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles le domaine public géré par le SYMADREM peut faire l'objet d'une superposition d'affectations au profit du Département pour permettre l'affectation de terrains destinés aux usagers de la véloroute.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Les parcelles cadastrées section B n°081 (propriété du SYMADREM) et section B n°257 (propriété de l'Etat) sont gérées par le SYMADREM, relèvent du domaine public. L'occupation par les ouvrages de la véloroute VIA RHONA et/ou pour les travaux s'effectuera sans transfert de propriété. Il y aura par conséquent superposition d'affectations de deux domaines et/ou ouvrages.

Dans le cadre des dispositions de l'article L 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention a pour objet d'établir le principe des modalités techniques et financières de gestion de terrains et ouvrages servant de support à la véloroute aménagés et équipés à cette fin, gérés par le SYMADREM.

La présente convention est établie afin de régler la superposition d'affectation initiale et l'affectation supplémentaire de l'ouvrage, dont les affectataires sont :

- le SYMADREM pour la destination de protection contre les crues du Rhône de ces dépendances du domaine public fluvial, qui est l'affectataire initial,
- le Département pour la construction, l'entretien et l'exploitation de la véloroute, qui est son affectation supplémentaire.

Par la présente convention, l'Etat autorise la mise en superposition d'affectations des terrains et ouvrages qui sont le support de la véloroute et situés dans les emprises transférés en gestion au SYMADREM.

Le Département assurera concurremment avec le SYMADREM, la gestion desdits terrains et ouvrages aux charges et conditions suivantes.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION, SITUATION ET CARACTERISTIQUES**

Les terrains, objets de la présente superposition d'affectations sont situés sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le long de la digue du Grand Rhône depuis le Bac de Barcarin jusqu'à l'entrée du village de Port Saint-Louis du Rhône.

Ils sont cadastrés (parcelles section B n°081 et section B n°257) délimités et teintés en jaune sur le plan cadastral annexé à la présente convention (annexe 1).

La vue en plan permettant de situer la position de la piste sur les parcelles concernées est également jointe (annexe 2) ainsi que le profil en travers type (annexe 3).

Le projet consiste à créer une piste cyclable de 3 m de large sur la piste de service en pied de digue du Grand Rhône côté zone protégée sur 3 km. La piste cyclable franchit la digue pour passer ensuite sur la piste de service en pied de digue du Grand Rhône côté fleuve sur 1 km.

## **ARTICLE 3 : ACCES**

Le Département s'oblige à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accès des véhicules techniques et de secours.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents du SYMADREM et l'accès des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment.

Le droit reconnu aux agents du SYMADREM et à ses préposés, directement ou par personne interposée, de circuler librement soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantiers, est absolu sous réserve que toutes les mesures de sécurité soient prises et que le SYMADREM ait installé la signalisation appropriée et ait informé au préalable le bénéficiaire.

Le terrain compris dans la présente convention de superposition d'affectations continue d'appartenir au domaine de l'Etat.

## **ARTICLE 4 : TRAVAUX**

L'objet de la présente convention étant de permettre l'aménagement et la gestion d'une véloroute, parallèlement au maintien de la destination première de la digue du Grand Rhône, tous les travaux nécessaires à la réalisation et la gestion de la véloroute sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire et réalisés sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire effectuera à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations des emprises supportant la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des utilisateurs. Une attention particulière devra être portée après un épisode de crues où la piste cyclable coté fleuve est susceptible d'être altérée.

Le SYMADREM ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion même après une crue du Rhône.

Le bénéficiaire assure en outre l'écoulement des eaux pluviales de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances de la parcelle objet de la convention.

Au cours des travaux, le bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des seuls dommages occasionnés de son fait par les travaux.

De son côté, le SYMADREM s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux qu'il aurait été amené à effectuer sur l'emprise de la superposition d'affectations.

## **ARTICLE 5 : USAGERS**

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions de l'article 4 supra, le bénéficiaire de la superposition d'affectations aura la charge de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités.

Le bénéficiaire s'engage à rappeler aux usagers via de la signalétique que seule l'utilisation de la piste cyclable de pied de digue est autorisée.

La circulation en crête de digue n'est pas souhaitée.

D'autre part, l'utilisation de la piste cyclable est interdite dès que le débit du Rhône à la station de Beaucaire/Tarascon est supérieur à 6 000m<sup>3</sup>/s (source Service de Prévision des Crues du Grand Delta <http://www.vigicrues.gouv.fr/>).

Le bénéficiaire devra informer les usagers de cette interdiction et prendre des dispositions pour que la circulation ne se reporte pas en crête. (annexe 4 : présentant la signalétique mise en place).

Les usagers particuliers titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur cette parcelle ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Le bénéficiaire est responsable de l'état des emprises qui lui sont confiées par la présente convention de superposition d'affectations et de son adéquation avec l'objet de la présente convention.

Il est également responsable de tous dommages, aux biens et aux personnes, pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont il est bénéficiaire dans le cadre de l'entretien normal de l'ouvrage.

Le Département ne saurait être tenu pour responsable de tous dommages aux biens et aux personnes du fait de tiers due à une utilisation anormale des lieux objet de la présente superposition.

## **ARTICLE 7 : SECURITE**

Le bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'objet de la présente convention inhérentes à l'ouverture de la voie à la circulation publique en tant que gestionnaire du domaine public .

La pose de la signalétique devra être définie de façon conjointe avec le concessionnaire.

D'une manière générale, le bénéficiaire garantit la sécurité de tous les usagers autorisés, par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture de la voie aux usagers.

## **ARTICLE 8 : INTERVENTION OU MODIFICATIONS DE LA PARCELLE**

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur la parcelle sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation du SYMADREM.

Le SYMADREM conserve le droit d'apporter sur son terrain toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission, et nécessaires à la gestion de son domaine, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux d'entretien réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, le SYMADREM ne pourra en aucun cas être tenu responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation.

Si de tels travaux devaient intervenir, le SYMADREM s'engage à informer le bénéficiaire de la superposition d'affectations au moins 3 mois à l'avance.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATIONS**

Le SYMADREM conserve le droit exclusif de prendre tous actes de disposition, de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Toutefois, il devra informer le Département lorsque la délivrance d'une occupation du domaine public aura un impact sur l'exploitation de la piste.

Le bénéficiaire ne peut délivrer d'autorisation ou permission d'occupation à des tiers.

## **ARTICLE 10 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE**

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur qui leur sont applicables (Code général des collectivités territoriales, Code général de la propriété des personnes publiques, Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, Code des transports).

Il est entendu que la piste cyclable restera interdite à tout véhicule motorisé à l'exception des véhicules techniques et de secours ainsi que des véhicules dûment autorisés. De même toute demande de manifestation ayant une incidence sur la section d'aménagement considérée est soumise à l'avis conjoint du gestionnaire et du Département.

## **ARTICLE 11 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

Dans le cas où la piste cesserait d'être affectée à l'usage du public ou dans le cas de déclassement de la voie départementale, la superposition d'affectations cesserait de plein droit et la gestion des terrains d'assiettes reviendrait au SYMADREM.

A l'issue de cette durée de 10 ans, la présente convention se renouvellera chaque année par tacite reconduction. Chaque partie pourra cependant renoncer au renouvellement de la présente convention, moyennant un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, trois mois avant l'échéance.

Le bénéficiaire peut à tout moment, renoncer de manière anticipée au bénéfice de la superposition d'affectations, notamment en cas de disparition de la nouvelle affectation, moyennant un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au SYMADREM trois mois à l'avance.

En pareille hypothèse, le bénéficiaire doit exécuter à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.

Le SYMADREM pourra mettre un terme à la présente convention à tout moment, de manière anticipée pour motif d'intérêt général, ou en cas de disparition ou de modification de l'affectation initiale, moyennant un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire trois mois à l'avance.

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnités au SYMADREM.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

## **ARTICLE 12 : GRATUITE**

L'occupation et la superposition d'affectations sont opérées à titre gratuit aux termes de la présente convention.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

L'aménagement spécifique de la véloroute et son utilisation par le public entraînent l'affectation au domaine public du Département. Avant d'être ouverte à l'usage du public et notamment à la circulation, cette piste sera intégrée au domaine public départemental avec la qualité de véloroute, étant précisé que cette intégration au domaine public ne portera que sur la chaussée et ses dépendances établies entièrement sur des terrains qui continueront à faire partie du domaine géré par le SYMADREM.

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques (valable pour le domaine public).

## **ARTICLE 14 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 15 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

L'état et le SYMADREM peuvent exceptionnellement mettre fin à la superposition d'affectations après préavis de 1 an donné au Département, sauf cas d'urgence manifeste. Cette résiliation peut intervenir notamment en cas de force majeure, en cas de projet d'intérêt général ou en cas d'événement rendant incompatible la présence de la véloroute avec la gestion des digues du Grand Rhône. L'état et le SYMADREM devront s'efforcer dans ces circonstances de trouver avec la collaboration technique du Département un cheminement alternatif pour la véloroute en tenant compte des contraintes foncières, financières et techniques du concessionnaire.

De même, en cas de déplacement, de modification, de suppression des ouvrages de la véloroute le Département peut mettre fin à la superposition d'affectations après préavis de 1 an donné au SYMADREM et à l'état, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 16 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, la compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif compétent,

nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 17- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

-Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département  
52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

-L'Etat représenté par :  
Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Place Felix Baret  
CS 30001  
13259 MARSEILLE Cédex 06

- Le SYMADREM en son siège :  
1182 chemin de Fourchon  
VC33  
13200 ARLES

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

<p>Pour le Département La Présidente</p> <p>Mme Martine VASSAL</p>	<p>Pour le SYMADREM Le Président</p> <p>M. Jean-Luc MASSON</p>	<p>Pour l'Etat Le Préfet du Département des Bouches du Rhône</p> <p>M. Pierre DARTOUT</p>
--	--	---